

VD_FINDINFO HC / 2010 / 514 vom 30. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___514

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 514 du 30 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 514 del 30 settembre 2010

Regeste

DÉTENTION AUX FINS D'EXPULSION, AVOCAT D'OFFICE | 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr, 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr

Erwägungen

E. 1

Le recours au Tribunal cantonal est ouvert contre la décision du juge de paix statuant sur la détention administrative ou sa prolongation (art. 80 al. 1 LEtr [loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers; RS 142.20]; art. 30 al. 1 LVLEtr [loi du 18 décembre 2007 d'application dans le canton de Vaud de la législation fédérale sur les étrangers; RSV 142.11]). Il est de la compétence de la Chambre des recours (art. 71 et 73 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01] et art. 20 al. 2 let. c ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). La Chambre des recours revoit librement la décision de première instance, elle établit les faits d'office et peut ordonner à cet effet toutes les mesures d'instruction qu'il juge utiles (art. 30 al. 1 et 2 LVLEtr). Déposé en temps utile par le recourant, qui y a intérêt, le recours est recevable (art. 30 al. 2 LVLEtr).

E. 2

a) Le juge de paix, autorité compétente (art. 11 et 17 LVLEtr), a procédé à l'audition du recourant et a rendu sa décision motivée dans les nonante-six heures (art. 80 al. 1 LEtr et 16 LVLEtr). Les propos du recourant ont été résumés (art. 21 al. 2 LVLEtr). b) L'avocat d'office du recourant n'a toutefois pas été informé par le SPOP qu'une demande de prolongation de la détention avait été faite et aucun élément du dossier ne montre que le Juge de paix l'aurait informé de la tenue d'une audience devant elle. Le recourant y voit une violation crasse de l'art. 23 LVLEtr. Selon la jurisprudence, les règles entourant les mesures de contrainte représentent des garanties minimales de procédure qui s'imposent en principe d'office et de manière contraignante aux autorités concernées. Tel est notamment le cas des délais prescrits à l'autorité judiciaire pour examiner la légalité et l'adéquation d'une première détention (90 heures; art. 80 al. 2 LEtr) ou pour se prononcer sur la demande de levée d'une telle mesure (huit jours ouvrables; art. 80 al. 5 LEtr). Il ne s'agit pas de simples prescriptions d'ordre, mais de délais impératifs (cf. ATF 128 II 241 c. 3.5). Toute violation des règles de procédure n'entraîne toutefois pas nécessairement la libération de l'étranger détenu au titre des mesures de contrainte. Cela dépend des circonstances du cas d'espèce. Il faut notamment tenir compte de l'importance de la règle violée pour la sauvegarde des droits de l'intéressé. Par ailleurs, l'intérêt à garantir l'efficacité d'un renvoi peut s'opposer à une remise en liberté immédiate. Cet intérêt pèse d'un poids tout particulier et peut l'emporter, dans la balance, lorsque l'étranger constitue un danger pour l'ordre et la sécurité publics (cf. ATF 121 II 105 c. 2c, JT 1997 I 707, 711, confirmé notamment in TF 356/2009 du 7 juillet

2009 c. 5.4 et TF 2C_395/2007 du 3 septembre 2007 c. 3.4.1). Dans le cas d'un recourant qui avait chargé Caritas de le représenter, laquelle n'avait pas été informée de la détention et des débats à ce sujet, mais avait eu l'occasion de se déterminer globalement dans la suite de la procédure, le Tribunal fédéral a jugé que l'informalité ne justifiait pas un nouvel examen de la décision de mise en détention ou la libération, compte tenu notamment de l'absence de coopération du recourant (TF 2A.346/2006 du 4 juillet 2006 c. 4.1). Dans une affaire où le SAJE n'avait à tort pas été admis comme mandataire en première instance, la cour de céans a également considéré que l'informalité était réparable et n'entraînait pas l'annulation de l'ordonnance de mise en détention (CREC II 15 juin 2010/115). En l'espèce, le SPOP a violé son devoir d'information en ne transmettant qu'en début d'après-midi au conseil d'office du recourant copie de la requête qu'il avait adressée le matin à la juge de paix pour lui demander de tenir audience à 9 h 15. Il faut ainsi constater avec le recourant l'existence d'une violation de l'art. 23 LVLEtr. Mais cette violation d'une règle de procédure ne saurait entraîner l'annulation de la décision entreprise. Le recourant a été entendu personnellement par le juge en présence d'un interprète. Le conseil du recourant ne soutient nullement dans son recours qu'il aurait s'il avait été présent formulé telle requête ou développé telle argumentation et que son absence à l'audience l'aurait empêché de le faire. Le conseil a du reste pu faire valoir tous ses moyens devant la cour de céans, laquelle dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (cf. art. 30 LVLEtr). Au surplus, le principe de la détention administrative était déjà acquis dans l'ordonnance du 23 juin 2010, valable pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 23 septembre 2010 (sur la computation des délais de détention, TF 2C_206/2009 du 29 avril 2009 c. 6). La détention administrative est certes levée de plein droit lorsque la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté (art. 80 al. 6 let. c LEtr). La détention préventive ordonnée par le juge pénal à l'encontre du recourant paraît pouvoir être assimilée à une mesure privative de liberté, sans qu'il soit besoin de trancher définitivement cette question. Il suffit de constater que le juge de la détention administrative a de toute manière statué dans les 96 heures après la libération pénale et que l'ordonnance ordonnant la prolongation de la détention administrative a été rendue le 26 août 2010 déjà, soit près d'un mois avant le terme initialement prévu. Le SPOP et le juge de la détention sont toutefois formellement invités à tenir dorénavant au courant les mandataires des détenus quant au déroulement des opérations de procédure. c) Le recourant reproche aussi au premier juge d'avoir "opéré un transfert d'établissement sans aucune motivation, ce afin de (le) mettre en détention (...) pour trois mois au plus", d'avoir levé, puis "prononcé une nouvelle détention juste après" dans le but de l'empêcher à communiquer avec son conseil, la ville de Coire était plus éloignée que Genève. Le grief confine à la témérité. C'est parce que le recourant a démoli du matériel dans l'Etablissement de Frambois et menacé ses gardiens qu'il a été placé en détention pénale à la prison de Champ-Dollon, à Genève, puis transféré après sa condamnation pénale à l'aéroport de Genève la veille du vol vers Stockholm du 26 août 2010, où il a refusé d'embarquer. En raison de son comportement, il a été déplacé brièvement à Coire, puis a été placé à nouveau à Vernier (Genève). La détention administrative n'a jamais été suspendue ou levée formellement. Le point de savoir si la détention pénale a interrompu la computation pour le calcul de la durée de la détention administrative peut demeurer ici indécis. Il suffit de rappeler qu'en tout état de cause, la demande de prolongation de détention et l'ordonnance attaquée ont toutes deux été rendues en temps utile.

E. 3

a) La détention administrative a été ordonnée en application de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr. Aux termes de l'art. 76 al. 3 LEtr, si des obstacles particuliers s'opposent à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion, la détention prononcée pour l'un des motifs visés à l'art. 76 al. 1 let. a et b ch. 1 à 4 LEtr peut être prolongée, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, de quinze mois au plus et de neuf mois au plus pour les mineurs âgés de 15 à 18 ans. Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr). Il est nécessaire, conformément à la jurisprudence rendue sous l'empire de l'ancien droit (cf. ATF 125 II 369 c. 3a p. 374, 377 c. 2a p. 379), que l'exécution du renvoi soit momentanément impossible (p.ex. faute de papiers d'identité), tout en restant envisageable dans un délai prévisible (TF 2C_256/2008 du

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain Sauter (pour X. _____), ■ Service de la population, Division asile. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.